

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83 --169 du 6 mai 1983

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de Loi portant création de l'Ordre National de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- IE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 avril 1983,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Portant création de l'Ordre National du Bénin

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution de l'Ordre National du Bénin, ainsi appelé aujourd'hui, date de 1960. C'est en effet par une Loi N° 60-26 du 21 juillet 1960 suivie de celle N° 62-14 du 26 février 1962 créant l'Ordre National du Dahomey que notre pays a été doté de cet organe destiné à récompenser les services éminents rendus à la République soit à titre civil, soit sous les armes.

En 1965, soit quelques années seulement plus tard, intervenait déjà une réforme de l'institution.

Somme toute, l'Ordre National était mal assis lorsque, en 1972, la Révolution du Peuple Béninois, destinée à balayer tous les vestiges de la colonisation et de la néo-colonisation, a été déclenchée.

L'Ordre National était donc aussi concerné.

Mais depuis 1972, notre pays a également fait de profondes expériences :

Devenu République Populaire du Bénin en 1975, il s'est doté en 1977 d'une Loi Fondamentale, passant ainsi de la légitimité révolutionnaire à la légalité révolutionnaire constitutionnelle.

En ce que, dans son article 45 notamment, la Loi Fondamentale attribue désormais au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le pouvoir de décision en matière de décoration, elle entraînait nécessairement la modification de la Loi relative à l'Ordre National (articles 12, 27, 28, 32, 39 et 65 notamment).

De même, le changement de notre emblème national devait entraîner la modification de la forme, de la couleur et des dimensions des insignes (articles 14 et suivants).

Enfin l'expérience acquise dans le fonctionnement de l'Ordre National a rendu nécessaire l'assistance du Grand Chancelier par un Grand Chancelier Adjoint, dont le rôle est de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement (articles 3 et 61).

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades, le projet de Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 6 mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. DOSSOU', enclosed within a large, loopy circular flourish.

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 MJP 4 CP/ANR 40 SGG 4.--

L O I. N°

portant création de l'Ordre National de la
République Populaire du Bénin.

TITRE PREMIER

INSTITUTION ET ORGANISATION

Article 1er.— Il est institué un Ordre National du Bénin destiné à récompenser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous les armes, à la République Populaire du Bénin.

L'Ordre National est la distinction honorifique la plus élevée de la République Populaire du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2.— Le Président de la République est Grand-Maître de l'Ordre. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Il accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix.

Article 3.— Le Chef de l'Etat, Grand-Maître de l'Ordre, est assisté d'un Grand Chancelier qui dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et les services administratifs de l'Ordre.

Le Grand Chancelier peut être assisté d'un Grand Chancelier-Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4.— Le Grand Chancelier et le Grand Chancelier-Adjoint sont choisis en principe parmi les Grand-Croix de l'Ordre. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Officiers et les Commandeurs. Dans ce dernier cas, ils sont d'office élevés à la dignité de Grand-Croix.

Le Grand Chancelier et le Grand Chancelier-Adjoint sont nommés par le Conseil Exécutif National pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions.

Article 5.— Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre.

.../...

Le Grand Chancelier peut être invité par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre, à discuter des intérêts de l'Ordre devant le Conseil Exécutif National.

Article 6.— Les fonctions de Grand Chancelier et de Grand Chancelier-Adjoint sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, et de toute autre institution constitutionnelle. Elles ne peuvent être assurées par un fonctionnaire en activité.

Article 7.— Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend le Grand Chancelier, Président, le Grand Chancelier-Adjoint, Vice-Président, et six membres dont le Grand Chancelier-Adjoint s'il y en a.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre doivent être au moins titulaires du grade de commandeur.

Article 8.— Les membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu.

Article 9.— Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 10.— Le Conseil de l'Ordre, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au statut de l'Ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des membres.

Article 11.— Les membres de l'Ordre sont nommés à vie, sauf les cas d'exclusion prévus aux articles 50 et 51.

Article 12.— Le Chef de l'Etat procède par décret à toutes les nominations et promotions, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 13.— Les membres de l'Ordre ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les décrets d'application de la présente Loi.

Les détenteurs portent en outre la croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

Article 18.— L'insigne de Grand-Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de soixante-dix (70) millimètres, il est attaché au bas d'un ruban large de dix (10) centimètres aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque du Grand-Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 19.— Le Grand Collier est une chaîne en or du modèle déposé à la Grande Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une bélière la croix du Grand-Maître, semblable à celle de Grand-Croix, mais d'un diamètre de quatre-vingt-un (81) millimètres.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme Grand-Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

"Camarade Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin".

Les insignes de Grand-Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Article 20.— Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires, la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un (1) centimètre.

Article 21.— La barrette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre d'une longueur égale à la largeur du ruban et de un (1) centimètre de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu :

- pour les Officiers, une petite rosette aux couleurs nationales ;
- pour les Commandeurs, une rosette sur noeud argent de quinze (15) millimètres ;

TITRE II

INSIGNES - MANIERE DE LES PORTER - GRADES

Article 14.— L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches double émaillées de rouge ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A l'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant :

- six épis de maïs disposés en cercle, symbole de l'agriculture ;
- une roue dentée centrée au bas du cercle, symbole de l'industrie ;
- une partie centrale portant une étoile à cinq branches régulières ;
- une bande enlaçant en partie la roue dentée, les épis du bas du cercle et liant l'ensemble à une botte de pieds de maïs.

La bande porte au-dessus du noeud les initiales R.P.B. du nom République Populaire du Bénin.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription : "République Populaire du Bénin".

Le ruban est moiré, d'une largeur de trente-six (36) millimètres, il est amarante et porte en son centre un liséré vert de cinq (5) millimètres de large.

Article 15.— Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de quarante-cinq (45) millimètres, les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Article 16.— Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure soixante (60) millimètres de diamètre attaché à un ruban moiré de trente six (36) millimètres de largeur.

Article 17.— Les Grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de quatre-vingt-dix (90) millimètres de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

- pour les Grands Officiers, une rosette sur noeud moitié argent moitié or ;
- pour les Grand-Croix, une rosette sur noeud or.

Article 22.— Les rubans et rosettes sur pick-up seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs, rosette sur noeud dont la longueur est moitié argent moitié or pour les Grands Officiers, rosette sur noeud or pour les Grand-Croix.

Article 23.— L'Ordre National du Bénin est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands Officiers et de Grand-Croix.

Article 24.— Les Grands Officiers et les Grand-Croix sont les dignitaires de l'Ordre.

T I T R E I I I

ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE

S E C T I O N - I

NOMINATION A TITRE N O R M A L

Article 25.— Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Bénin ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

Elles sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils et militaires et dont la durée est de trois ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

Article 26.— Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingent dans les conditions fixées ci-après à l'article 33 ne peut excéder vingt-cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand-Croix.

Article 27.— Hormis le cas prévu à l'article 2 aucun national béninois ne peut accéder à l'Ordre National du Bénin dans un grade supérieur à celui de Chevalier, sauf cas exceptionnels proposés discrétionnairement par le Président de la République à la décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 28.— Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut être de nationalité béninoise et sauf cas exceptionnels proposés discrétionnairement par le Président de la République à la décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire :

- être âgé de trente (30) ans révolus au 1er janvier de l'année de sa candidature ;

- être de bonnes vie et moeurs et jouir de ses droits civils ;

- avoir exercé avec distinction et discipline pendant dix (10) ans au moins des fonctions publiques ou bien pouvoir justifier d'une pratique professionnelles distinguée pendant dix (10) ans au moins dans le secteur privé.

Article 29.— Ne peuvent être promus au grade d'Officier ou de Commandeur, que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum cinq (5) ans dans leur grade

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand-Croix que les Commandeurs et les Grands Officiers comptant au minimum trois (3) ans dans leur grade ou dignité.

Article 30.— L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 31.— Les services exceptionnels dûment constatés, rendus soit par les Agents Permanents de l'Etat, soit par les Agents de la Fonction privée, et en temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves, peuvent dispenser de la moitié ou de la totalité des conditions d'ancienneté exigées pour l'admission.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Article 32.— Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à tout autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nominations ou promotions à titre normal n'excède deux (2) dans l'année.

Font exception au présent article, les décorations prévues à l'article 33 ci-dessous.

SECTION II

NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 33. - Sont attribuées hors contingent par dérogation aux articles 26, 27 et 32 :

- 1° - les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers ainsi qu'aux personnalités des pays amis, aux membres des missions diplomatiques, des organisations et associations internationales, aux membres de l'Assistance Technique ;
- 2° - les distinctions récompensant les actions d'éclat et les blessures graves sur les théâtres d'opérations militaires, les actes d'héroïsme, les services exceptionnels, nettement caractérisés en temps de paix, conformément à l'article 31.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

SECTION III

NOMINATION A TITRE POSTHUME

Article 34. - Les nominations et promotions dans l'Ordre National à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions et dans un délai de dix (10) mois suivant leur décès pour les personnes dont la conduite aura justifié la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées dans les mêmes formes que celles prescrites à l'article 31.

TITRE IV

MODALITES DE NOMINATION

Article 35. - Les membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la Fête Nationale.

.../...

Article 36.— Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'Etat civil, un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Article 37.— Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui :

- 1° — vérifie si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ;
- 2° — peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire ;
- 3° — se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre.

Article 38.— Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand-Maître et lui soumet les propositions des Membres du Conseil Exécutif National et celles du Conseil de l'Ordre accompagnées de la déclaration de conformité et le cas échéant des observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Le Grand Maître transmet les propositions au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui, après examen des rapports, décide des nominations ou promotions.

Article 39.— Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre, le Conseil Exécutif National entendu, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 40.— Les décrets de nomination ou de promotion sont insérés sous peine de nullité au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés, et pour chaque promotion, l'indication de la date de la réception, dans la dignité ou le grade précédent.

T I T R E V

RECEPTION DANS L'ORDRE

Article 41.— Les Grand-Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité (de Grand-Croix ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou le Grand Chancelier-Adjoint, et à défaut le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, ou le Procureur Général du Parquet Populaire Central, est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Grand Chancelier-Adjoint.

Article 42.— Les Ministres et les Préfets peuvent, sur autorisation du Chef de l'Etat ou du Grand Chancelier, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les Chefs de mission en poste dans un pays étranger peuvent également être délégués pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre, par le Président de la République.

Article 43.— Les réceptions doivent s'opérer avec solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

Il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (Chevalier, Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Bénin".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (Grand Officier ou de Grand-Croix) de l'Ordre National du Bénin".

.../...

Article 44.— Les réceptions doivent s'opérer avec solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

Article 44.-- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 45.-- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République, aux lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Article 46. Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'ordre dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

Article 47.-- Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre, nommés ou promus.

Article 48.-- Il est perçu par la Grande Chancellerie pour l'exécution des brevets et la cession des insignes, des droits de Chancellerie dont le montant est fixé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National et soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pendant la Session ordinaire suivant sa publication.

Article 49.-- Sont exemptés des droits de Chancellerie les personnes décorées au titre des articles 33 et 34 et les indigents.

TITRE VI

DISCIPLINE

Article 50.-- Toute personne qui a perdu la nationalité béninoise peut être exclue de l'Ordre. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité béninoise.

.../...

Article 51. -- Sont exclues de l'Ordre :

- 1° - les personnes condamnées pour crime ;
- 2° - les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Peuvent être exclues de l'Ordre :

- 1° - les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis, inférieure à un an ;
- 2° - les personnes condamnées pour un acte contraire à l'honneur et à la probité.

Article 52. -- Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Bénin est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 Francs.

Article 53. -- Il est interdit aux membres de l'Ordre National de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame à des fins financières et mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts ou documents similaires, sous peine d'une amende de 2.000 à 200.000 Francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54. -- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Défense Nationale transmettent au Grand Chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant des membres de l'Ordre.

Article 55. -- Les Préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre l'application des dispositions des articles 51 et 53, doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Les Chefs de Mission diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, aviser le Grand Chancelier desdits faits qui auraient été commis en pays étrangers par des membres béninois ou étrangers de l'Ordre National du Bénin.

.../...

Article 56..- Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour proposer au Président de la République les mesures disciplinaires suivantes :

- l'exclusion ;
- la rétrogradation ;
- la suspension ;
- la censure.

Article 57..- les mesures disciplinaires sont prononcées par décrets du Président de la République, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et publiées au Journal Officiel.

Article 58..- Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National du Bénin qu'après qu'il ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Procureur de la République prononce immédiatement après la lecture de l'arrêt, la formule suivante :

" Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de l'Ordre National du Bénin que vous avez cessé d'en être membre".

T I T R E V I I

A D M I N I S T R A T I O N D E L ' O R D R E

Article 59..- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National et en particulier devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire et Administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article 60..- Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre.

Article 61..- Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par le Grand Chancelier-Adjoint, et à défaut par le membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand-Croix ou de Grand Officier.

Article 62.— Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est nommé par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier et du Grand Chancelier-Adjoint, l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie.

Il assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre et l'Organisation matérielle des Services de l'Administration de la Grande Chancellerie.

Article 63.— Les droits de Chancellerie prévus à l'article 48 pour l'expédition des brevets et la cession des insignes sont perçus directement par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour le compte de la Grande Chancellerie. La remise ou l'envoi desdits brevets et insignes ne peut être fait par le Grand Chancelier ou le Grand Chancelier-Adjoint qu'après versement de ces droits et au vu du récépissé le constatant.

T I T R E VIII

PATRONAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

Article 64.— L'Administration du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous ordres subsidiaires existants ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National.

Article 65.— Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 de la Loi N° 61-43 du 24 octobre 1961, portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin, de l'article 4 de la Loi N° 62-40 du 31 décembre 1962 portant création de l'Ordre du Mérite Social et de l'article 3 de la Loi N° 62-43 du 31 décembre 1962 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole, toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

.../...

Article 66.— Des décrets pris par le Président de la République en réunion du Conseil Exécutif National fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui abroge les dispositions de la Loi N° 65-29 du 14 août 1965 portant refonte des Lois N° 60-26 du 21 juillet 1960 et N° 62-14 du 26 février 1962 créant l'Ordre National du Dahomey.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU